

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 22 septembre 2023

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 23-457

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 07/06/2023

**Contexte et constats**

Publié sur



VIVESCIA  
Route de Marcilly  
SAINT-LUPIEN (10350)

Code AIOT : 0005702079

**1) Contexte**

La société VIVESCIA exploite un silo vertical situé Route de Marcilly sur la commune de SAINT-LUPIEN (10350). Le silo est constitué, pour le stockage, de 15 cellules cylindriques à fond conique : 12 000 t soit 16 000 m<sup>3</sup> et, pour l'expédition, de 2 boisseaux béton (130 t soit 173 m<sup>3</sup>) et 2 boisseaux métalliques (56 t soit 75 m<sup>3</sup>).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Raison sociale : VIVESCIA
- Adresse du site concerné : Route de Marcilly sur la commune de SAINT-LUPIEN (10350).
- Adresse du siège social : 2, rue Clément Ader, 51100 REIMS
- Code AIOT dans GUN : 0005702079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- Soumis à IED – MTD : non

Le principal danger, présenté par les silos de stockage de céréales ou de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables, est l'explosion.

Pour l'inspection des installations classées, cette visite avait pour vocation de vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour respecter les prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables sur son site. Ce contrôle s'est fait par sondage.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respects des prescriptions ministérielles inhérentes à l'activité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Les références réglementaires sont issues de :

- l'arrêté ministériel du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
- l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

| n° | Nom du point de contrôle  | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|-------------------------|---|-------------------|
| 1  | Personne nommément désignée / plan de formation                   | Art 3, AM du 29/03/04   | /   | non               |
| 2  | Consigne de sécurité  | Art 4, AM du 29/03/04   | /   | non               |
| 3  | Analyse évènement précurseur                                      | Art 5, AM du 29/03/04   | /   | non               |
| 4  | Protection contre électricité statique, courant vagabond, foudre. | Art 9, AM du 29/03/04   | /   | non               |
| 5  | Protection adaptée aux silos                                      | Art 10, AM du 29/03/04  | /   | non               |
| 6  | DECI  | Art 11, AM du 29/03/04  | /   | non               |
| 7  | Nettoyage   | Art 13, AM du 29/03/04  | /   | non               |
| 8  | Suivi température   | Art 14, AM du 29/03/04  | /   | non               |
| 9  | Maitrise des phénomènes dangereux                                 | Art 15, AM du 4/10/2010 | /   | non               |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité majeure dans l'exploitation de ce site par la société VIVESCIA.

Au vu des constats établis le jour de la visite, **il n'est pas proposé d'engager de suite administrative.**

## 2-4) Fiches de constats

Pour rappel, certains noms ont pu être remplacés par des XXXX afin de préserver l'anonymat.

### Nom du point de contrôle : 1 - Personne nommément désignée / plan de formation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Art 3, AM du 29/03/04   |
| <b>Thème(s) :</b> Personne nommément désignée / plan de formation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><i>« L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.<br/><br/>Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. »</i> |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitation du silo se fait sous la responsabilité du responsable du silo.<br>Le récapitulatif des habilitations professionnelles et l'historique des formations suivies par cette personne ont pu être consultés lors du contrôle. Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.   |
| <b>Observations :</b> sans   |
| <b>Type de suites proposées :</b> sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> non   |

### Nom du point de contrôle : 2 - Consigne de sécurité

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Art 4, AM du 29/03/04  |
| <b>Thème(s) :</b> Consigne de sécurité  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><i>« Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. »</i> |
| <b>Constats :</b><br><br>Consigne de sécurité vue en visite : document version 3 du 1 <sup>er</sup> juillet 2015.<br>D'autre part, l'exploitant déclare que la supervision installée sur site contribue également au maintien de la sécurité du site (contrôle température, pré-alarme, alarme, ...).<br>Des consignes de sécurité synthétiques ont pu être également constatées dans les lieux fréquentés  |
| <b>Observations :</b> sans  |
| <b>Type de suites proposées :</b> sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> non  |

### Nom du point de contrôle : 3 - Analyse évènement précurseur

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Art 5, AM du 29/03/04   |
| <b>Thème(s) :</b> Analyse évènement précurseur   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« ....L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »  |
| <b>Constats :</b><br>Initialement, l'exploitant renseignait des fiches papier d'enregistrement de presque-accident afin de tracer les événements touchant à la sécurité du personnel ou des atteintes à l'environnement. Le jour de la visite, l'exploitant déclare qu'il assure, depuis environ 1 an et 1/2, ce suivi via une GAO (logiciel PREVENTEO). |
| <b>Observations :</b> sans   |
| <b>Type de suites proposées :</b> sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> non   |

### Nom du point de contrôle : 4- protection contre électricité statique, courant vagabond, foudre.

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Art 9, AM du 29/03/04  |
| <b>Thème(s) :</b> protection contre électricité statique, courant vagabond, foudre.   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :<br>- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;<br>- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;<br>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. »   |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a indiqué que le dernier contrôle périodique a été établi le 30 mai 2023, mais que le rapport officiel ne lui a pas encore été transmis. Aussi il a présenté le « rapport de vérification d'une installation électrique d'un silo au titre de la réglementation ICPE » établi le 11 avril 2022 au titre de l'article 9 de l'AMPG du 29 mars 2004 précité.<br>Le chapitre 4.1 relatif aux « écarts vis-à-vis du chapitre 422 de la norme NF C 15-100 », ainsi que le chapitre 4.2 relatif aux écarts concernant les équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion ne présentent qu'une non-conformité : « Silo 7ème étage plateforme, Verrine cassée sur un appareil d'éclairage, Près de la descente A14 »<br>La partie 5 relative aux mesures de prise de terre présente des résultats « satisfaisants ». La partie 5 relative à la vérification de la continuité du conducteur de protection et de l'interconnexion équipotentielle des masses métalliques indique que l'ensemble des éléments métalliques en zone 22 présentent un défaut de liaison équipotentielle entre les éléments et masses métalliques et le circuit de protection général.<br>Enfin, la partie relative aux actions correctives et à l'échéancier ne présente pas de remarque.<br>L'exploitant a également présenté le « rapport complémentaire de vérification d'une installation électrique d'un silo au titre de la réglementation ICPE » établi le 24 février 2022 relatif à l'électricité statique et au courant vagabond. Aucune non-conformité n'y est révélée. |
| <b>Observations :</b> L'exploitant a présenté des documents traçant une intervention le 20 avril 2022. L'exploitant devra s'assurer que ces remarques ne figurent plus sur les nouveaux rapports de contrôle périodique.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> non  |

### Nom du point de contrôle : 5 - Protection adaptée aux silos

|  |  |
|--|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Art 10, AM du 29/03/04  |  |
| <b>Thème(s) :</b> Protection adaptée aux silos   |  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. » |  |
| <b>Constats :</b><br>Le silo n'est pas classé SETI (Silo à Enjeu Très Important) aussi, sur ce point, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en place un dispositif de découplage ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.<br>Toutefois, le silo dispose :  |  |
| <b>Mesures de protection</b>   | <b>En place</b>  |
| Découplage bâtementaire  | - Découplage entre la tour / galerie inférieure (tour séparée du bloc cellules)<br>- Pré-dalle béton entre les cellules et la galerie sur cellule  |
| Events d'explosion   | - Trappes métalliques et transporteurs à chaîne / cellules<br>- Event d'explosion vers extérieur sur les filtres au 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> étage de la tour  |
| Surfaces soufflables   | Tour de travail :<br>- Vitres en verre aux étages<br>- Bardage et bacs acier au niveau du 7 <sup>e</sup> étage et de la passerelle de liaison bloc cellules<br>Salle sur cellules :<br>- Charpente métallique + bacs acier |
| <b>Observations :</b> sans   |  |
| <b>Type de suites proposées :</b> sans suite   |  |
| <b>Proposition de suites :</b> non   |  |

### Nom du point de contrôle : 6- DECI

|  |  |
|--|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Art 11, AM du 29/03/04  |  |
| <b>Thème(s) :</b> DECI   |  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.<br>Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.<br>Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.<br>(...) » |  |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a présenté un plan du site permettant d'identifier l'accès au site et au bâtiment, ainsi que les issues de secours. Ce plan présente également la localisation du local transformateur, de la zone coupure électrique silo et du poteau incendie.<br>En cas de besoin d'inertage d'un silo (dû à une montée en température du stockage), l'exploitant déclare ne pas disposer en permanence sur site de bouteilles de gaz et fait appel à un prestataire extérieur.  |  |
| <b>Observations :</b> Au vu de la faible rapidité de montée en température d'un silo, l'inspection des installations classées ne formule pas de remarque concernant le choix de l'exploitant de faire appel à un prestataire extérieur pour assurer l'inertage de ses silos en cas de besoin. Elle rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer en tout temps de la disponibilité de l'exploitant et de ses capacités à intervenir.  |  |
| <b>Type de suites proposées :</b> sans suite   |  |
| <b>Proposition de suites :</b> non   |  |

## Nom du point de contrôle : 7 – Nettoyage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Art 13, AM du 29/03/04  |
| <b>Thème(s) :</b> Nettoyage  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><i>« Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.<br/>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.<br/>Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.<br/>Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. »</i> |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a présenté la procédure PRO-03-0069 de 2019 qui définit les règles appliquées pour le nettoyage des installations de VIVESCIA : silos, granulation et stations de semence, et applicable par toutes les personnes intervenant dans le nettoyage des installations VIVESCIA.<br>Cette procédure est basée sur le suivi de l'empoussièrement de marque au sol matérialisé sous la forme de rond jaune réalisés à chaque étage dans des endroits représentatifs, puis enregistrés dans la fiche de suivi.<br>Le présent site dispose de 12 marques jaunes.<br>L'exploitant a présenté le tableau d'inspection des ronds tests et de nettoyage des locaux. Ce tableau présente la date où il a pu être constaté un empoussièrement, ainsi que la date qui correspond au nettoyage de la zone. En règle générale, le nettoyage est réalisé dans les 2 jours qui suivent la détection de l'empoussiérage.  |
| <b>Observations :</b> sans   |
| <b>Type de suites proposées :</b> sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> non   |

## Nom du point de contrôle : 8 - Suivi température

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Art 14, AM du 29/03/04   |
| <b>Thème(s) :</b> Suivi température   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><i>« L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.<br/>La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.<br/>Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours. »</i> |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a présenté la procédure et les enregistrements qui tracent le suivi de la température des silos et des as de carreau. Le suivi de la température se fait en continu et un enregistrement est établi une fois la semaine.<br>Ce suivi est réalisé grâce à une supervision et l'alarme de température est calée sur la température 45°C. Généralement, avant la période de moisson du mois de juin, l'exploitant vérifie l'ensemble des capteurs afin de vérifier la cohérence de la mesure (comparaison silo vide avec la température extérieure).   |
| <b>Observations :</b> sans  |
| <b>Type de suites proposées :</b> sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> non  |

**Nom du point de contrôle : 9 - Maîtrise des phénomènes dangereux**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Art 15, AM du 04/10/10  |
| <b>Thème(s) :</b> Maitrise des phénomènes dangereux  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« (...).<br><i>Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. »</i> |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant confirme les équipements destinés à contrôler le déport de bande et le bon asservissement des systèmes de transport au système d'aspiration.<br>Il a également présenté le certificat de conformité établi le 25 avril 2000 indiquant que l'ensemble des bandes transporteuses et des sangles élévatrices étaient antistatiques et auto-extinguibles.  |
| <b>Observations :</b> sans   |
| <b>Type de suites proposées :</b> sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> non   |